Publié en ligne le : 22 DEC. 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2023-185 du 18 décembre 2023

Objet : Convention de location précaire du local commercial de l'ancienne boucherie sis 25 rue de Saint-Yrieix - Commune de Glandon à l'EARL AQUAVERDIER du 1er janvier au 30 juin 2024.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu le contrat de location à titre précaire ci-joint ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et l'EARL AQUAVERDIER représenté par Monsieur Aurélien FAURIE, une convention de location précaire du local commercial de l'ancienne boucherie sis rue 25, rue de Saint-Yrieix – 87500 Glandon.

Article 2 : Le présent contrat de bail est conclu du 1er janvier jusqu'au 30 juin 2024 à titre onéreux.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

Patrick DARY

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20231218-DP2023330410-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

...../.....

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

CONVENTION DE LOCATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX ET L'EARL AQUAVERDIER

Entre **la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par son Président, Monsieur Patrick DARY, dont le siège social est situé Rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint Yrieix-la-Perche autorisé par la Décision du Président n°2023-185 du 18 décembre 2023,

d'une part,

ET :

L'EARL AQUAVERDIER représenté par son gérant **Monsieur Aurélien FAURIE**, domicilié 60 route de Payzac, lieu dit Le Verdier – 87500 GLANDON ;

d'autre part,

Il est convenu :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un local, à titre onéreux, en faveur de l'EARL AQUAVERVERDIER.

ARTICLE 2 : DUREE DU BAIL

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition à titre précaire un local commercial sis 25, rue de Saint-Yrieix Commune de Glandon, à l'EARL AQUAVERDIER,

du 1er janvier au 30 juin 2024. Le bénéficiaire de la mise à disposition déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités. Ce local sera uniquement utilisé à des fins de stockage. Aucunes chambres froides et/ou vitrines réfrigérées ne seront utilisées durant la durée du bail.

Compte-tenu de l'activité de stockage, il convient de préciser au preneur du local, qu'aucune vérification des chambres froides et vitrines n'a été réalisées. Toute mise en service nécessitera une demande préalable auprès de la Communauté de Communes. A défaut, la Communauté de Communes se désengage de toute responsabilité en cas d'incidents survenus sur et/ou avec ces matériels, et toute réparation serait mise à la charge du locataire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

3.1 Etat des lieux :

Le preneur prendra les locaux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, celui-ci sera constaté par un **"état des lieux"** dressé contradictoirement entre les deux parties en présence dans le mois précédant la prise de possession et qui demeurera annexé à la présente convention.

3.2 Entretien :

Le preneur entretiendra les locaux loués en bon état de réparations locatives

3.3 Modification des lieux :

Le preneur ne pourra faire dans les locaux loués aucun travail de construction ou de démolition, de percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès du bailleur.

3.4 Impôts :

Le preneur s'acquittera exactement pendant la durée de sa jouissance de tous les impôts personnels de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le bailleur.

3.5 Charges locatives diverses :

Le preneur satisfera à toutes charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Il sera tenu de payer toutes les taxes que la loi met à la charge des locataires.

Il supportera les frais de location des compteurs et de consommation d'eau et d'électricité ainsi que les frais relatifs à la consommation de gaz propane au cas échéant. Pour ce faire, un relevé des compteurs d'eau et EDF sera réalisé à l'entrée et à la sortie des lieux. La communauté de Communes facturera alors au réel le montant des charges constatées.

3.6 Assurances :

Le preneur devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie et l'ensemble des risques locatifs, pendant tout le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable son mobilier personnel. Il devra s'assurer également contre les risques locatifs.

Il justifiera de cette assurance et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

ARTICLE 4 : LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel payable d'avance le premier jour de chaque mois de :

- 200 € H.T. pour le local commercial,

Tout paiement aura lieu entre les mains de Monsieur le Trésorier de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix (trésorerie de Saint-Yrieix), après réception d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 18 décembre 2023

Le Président,
Communauté de Communes
Du Pays de Saint-Yrieix

Patrick DARY

EARL AQUAVERDIER,

Aurélien FAURIE